

# LE MAGISTÈRE ORDINAIRE DE L'EGLISE ET SES ORGANES

par

**J.-M.-A. VACANT**

MAÎTRE EN THÉOLOGIE,  
PROFESSEUR AU GRAND SÉMINAIRE DE NANCY

AUTEUR AVEC E. MANGENOT DU CÉLÈBRE  
DICTIONNAIRE DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE (DTC)

*Imprimé avec l'autorisation de Monseigneur l'Évêque de Nancy  
et de Monseigneur l'Archevêque de Paris.*

Nouvelle édition à partir de celle de 1887

Éditions Saint-Remi

– 2014 –

Éditions Saint-Remi  
BP 80 – 33410 CADILLAC  
05 56 76 73 38  
[www.saint-remi.fr](http://www.saint-remi.fr)

## INTRODUCTION

Cette étude<sup>1</sup> s'adresse à des lecteurs catholiques ; elle n'est pas écrite pour réfuter les erreurs des Protestants, des Grecs schismatiques ou des Gallicans sur l'autorité de l'Église et l'infaillibilité du corps épiscopal ou du Souverain Pontife. Qu'on n'y cherche donc point la démonstration des principes admis aujourd'hui par tous les enfants soumis de l'Église Romaine ! On n'y trouvera qu'un simple exposé de la doctrine de cette Église sur son magistère ordinaire, avec quelques éclaircissements au sujet des difficultés que cette doctrine soulève.

Nous essayerons d'abord de donner une idée générale du Magistère ordinaire et universel de l'Église que le concile du Vatican a déclaré une règle de la foi divine et catholique ; puis nous dirons quels sont les organes par lesquels ce magistère s'exerce, de quelles manières il s'exprime, quelles obligations il impose en matière de doctrine ; enfin nous étudierons, en particulier, la part qui revient aux évêques dispersés dans l'exercice de ce magistère et celle qui appartient au Souverain Pontife.

---

<sup>1</sup> Le fond du présent travail est une dissertation envoyée au concours théologique que M. l'abbé J.-B. Jaughey, directeur de *La Controverse*, avait ouvert dans cette revue. Le jury, composé de plusieurs professeurs de la Faculté de théologie de Lyon, a bien voulu décerner le prix à cette dissertation.

## I.

### IDÉE GÉNÉRALE DU MAGISTÈRE ORDINAIRE ET UNIVERSEL DE L'ÉGLISE

Voici d'abord le texte dans lequel le concile du Vatican nous parle de ce magistère :

« *Fide divina et catholica ea omnia credenda sunt quae in verbo Dei scripto vel tradito continentur et ab Ecclesia sive solemnii iudicio sive ORDINARIO ET UNIVERSALI MAGISTERIO tanquam divinitus credenda proponuntur*<sup>1</sup> ».

En étudiant la foi, le Saint Concile a voulu déclarer quelles sont les vérités qu'il faut croire de foi divine et catholique, c'est-à-dire sous peine d'être hérétique aux yeux de l'Église et d'être exclu de son sein. Or, on le sait, ces vérités sont celles que l'Église propose à notre foi comme révélées. Elles doivent par conséquent remplir deux conditions :

- 1° être révélées ou renfermées dans la parole de Dieu ;
- 2° être proposées comme telles à notre foi par l'Église qui affirme explicitement qu'elles sont dans la révélation divine et qui, par suite, manifeste clairement à tous ses enfants l'obligation de les croire.

Le Concile indique ces deux conditions : ce qui l'amène à expliquer incidemment de quelles manières ces vérités peuvent se trouver dans la parole de Dieu et de quelles manières elles peuvent être proposées à notre foi par l'Église.

Elles peuvent se trouver dans la parole de Dieu sous deux formes :

---

<sup>1</sup> « On doit croire, de foi divine et catholique, toutes les vérités qui se trouvent contenues dans la parole de Dieu écrite ou traditionnelle et que l'Église propose à notre foi comme divinement révélées, qu'elle fasse cette proposition par un jugement solennel **OU PAR SON MAGISTÈRE ORDINAIRE ET UNIVERSEL** » (Const. *Dei Filius*, c. 3 de *Fide*).

- 1° sous la forme écrite, si elles sont renfermées dans l'Écriture divinement inspirée ;
- 2° sous la forme de tradition, si on les cherche dans les enseignements de l'Église.

D'ailleurs, Jésus-Christ a confié tous Ses enseignements à Son Église, pour qu'elle les transmette infailliblement à tous les hommes jusqu'à la fin des siècles. Aussi est-on certain qu'elle conserve le dépôt des enseignements divins dans son intégrité. Si donc les vérités révélées<sup>1</sup> n'ont pas été consignées toutes dans nos livres saints par les écrivains inspirés, toutes néanmoins ont leur place dans la doctrine de l'Église. Comme, du reste, la garde de l'Ancien et du Nouveau Testament a été commise à l'Église, avec la mission de les interpréter infailliblement, c'est par ses mains que nous est transmise la parole de Dieu, sous toutes ses formes autorisées, sous celle d'Écriture inspirée, aussi bien que sous celle de tradition.

Mais, qu'on s'en souvienne bien, l'Église n'est pas un instrument automatique qui répète, à travers les siècles, les formules employées par le Sauveur et Ses apôtres ; elle est comme un maître vivant et qui sait ce qu'il dit. Elle accommode donc à l'intelligence et aux besoins de chaque génération ses enseignements, ou plutôt ceux de Dieu, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher, mais en variant la forme qu'elle leur donne. Elle en présente successivement les multiples aspects, éclairant et proposant expressément à la croyance des fidèles des points qui auparavant étaient restés dans l'ombre, cachés en quelque sorte au milieu d'autres points dont on ne songeait pas à les distinguer.

Cette proposition explicite n'est, on le comprend, qu'une manière d'affirmer avec plus de clarté, de précision, de certitude et

---

<sup>1</sup> Je n'entends pas parler, dans cette étude, des révélations privées qui ne s'adressent point à tous les hommes ; mais seulement de la Révélation chrétienne, telle qu'elle nous a été donnée depuis Adam jusqu'à la mort des apôtres.

d'insistance les vérités révélées qui ont toujours été crues au moins implicitement. C'est simplement une nouvelle forme du même enseignement qui est immuable dans son fond. Or, suivant la doctrine exprimée par le Concile du Vatican, dans le texte qui nous occupe, cette proposition explicite est la seconde des conditions requises pour qu'une vérité soit de foi catholique, et elle peut être faite de deux manières. L'Église a, en effet, deux moyens d'affirmer qu'un point particulier est révélé et doit être cru comme tel : ses jugements solennels et son magistère ordinaire et universel.

Tous nos lecteurs le savent, un jugement solennel de l'Église est une définition portée par un Souverain Pontife ou par un concile œcuménique, en des formes qui en montrent l'authenticité. Mais que faut-il entendre par le magistère ordinaire et universel ? C'est la question que nous avons à résoudre. Voyons d'abord si notre texte nous mettra sur la voie de la solution.

Les Pères du saint Concile nous ont déjà fait entendre que ce magistère est une manière d'enseigner ; mais nous pouvons tirer d'autres renseignements encore de leurs paroles. Ils mettent en effet ce magistère sur le même pied que les définitions solennelles des papes ou des conciles universels et lui attribuent une pleine autorité ; car ils le donnent comme une règle de la foi catholique. C'est donc un mode d'enseignement employé par la souveraine autorité de l'Église enseignante, par le pape et par le corps épiscopal : il a la même infaillibilité et la même force obligatoire que les définitions solennelles, dont néanmoins il diffère. Les qualifications, par lesquelles notre texte caractérise soit le jugement solennel, soit le magistère ordinaire et universel « *SIVE solemnī JUDICIO SIVE ordinario et universalī MAGISTERIO* », pour les distinguer l'un de l'autre, nous, montrent, en outre, que le magistère ordinaire n'a rien de la solennité des décrets des conciles ou des papes, qu'il n'est pas comme eux un événement extraordinaire, mais qu'il s'exerce habituellement et qu'il se manifeste par toute l'Église. Voilà donc quels doivent être les caractères du magistère

ordinaire ; mais voyons si ces caractères se retrouvent dans un mode d'enseignement employé par l'Église : les Pères et les théologiens ont-ils invoqué l'autorité de ce magistère ? s'exerce-t-il, existe-t-il parmi nous ?

Oui, il existe. **Ce magistère ordinaire n'est autre chose, en effet, que celui dont l'Église tout entière nous offre continuellement le spectacle, quand nous la voyons parler sans cesse par la bouche du pape et de tous les évêques catholiques, se mettre par tout l'univers à la disposition et à la portée de tous les hommes, des infidèles et des chrétiens, des ignorants et des doctes, leur apprendre à régler d'après la révélation divine non seulement leur foi, mais encore leurs sentiments, leur culte et toute leur conduite. Ce mode d'enseignement, qui s'exerce aujourd'hui partout et sur toutes choses, il est facile de montrer qu'il s'est toujours exercé de la même manière et qu'on a toujours reconnu son infaillible autorité.**

C'est, en effet, ce mode d'enseignement qui, par lui-même, répond le plus pleinement à la mission dont Jésus-Christ a chargé Ses apôtres ; car Il leur a ordonné de se disperser par toutes les nations, pour enseigner, tous les jours, toute Sa doctrine. Ses paroles sont formelles :

« Allez instruire tous les peuples et apprenez-leur à garder tout ce que Je vous ai dit, et Moi Je serai avec vous tous les jours jusqu'à la fin des temps. *Euntes docete omnes gentes, docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis. Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* ».

C'est par cet enseignement que l'Église s'est établie et que la doctrine de Jésus-Christ a été manifestée au monde, avant les définitions solennelles des conciles et du Saint-Siège, et c'est la première règle de foi dont les saints Pères aient invoqué l'autorité.

C'est l'enseignement auquel saint Ignace martyr veut que les fidèles et les prêtres conforment leurs croyances, quand il écrit :

« Je vous ai recommandé de garder unanimement la doctrine de Dieu. En effet, Jésus-Christ, notre vie inséparable, est la doctrine de Dieu, de même que les évêques constitués jusqu'aux extrémités de la terre sont dans la doctrine de Jésus-Christ. C'est pourquoi il convient que vous vous unissiez dans la doctrine de votre évêque et c'est ce que vous faites... Il est donc clair qu'il faut considérer son évêque comme le Seigneur Lui-même... » (*Epist. ad Ephes.*, n. 3, 4 et 6).

C'est le même enseignement dont saint Irénée disait :

« Quant à la tradition des Apôtres, manifestée par tout l'univers, il est facile de la trouver dans l'Église entière, pour quiconque cherche sincèrement la vérité. Nous n'avons qu'à produire la liste de ceux qui ont été institués évêques et de leurs successeurs jusqu'à nous... Mais comme il serait trop long, dans ce volume, de montrer cette succession pour toutes les Églises, nous nous contenterons de marquer la tradition de la plus grande et de la plus ancienne de toutes, de celle qui est connue du monde entier, qui a été fondée et constituée à Rome par les glorieux apôtres Pierre et Paul. En rapportant cette tradition qu'elle a reçue des apôtres, cette foi qu'elle a annoncée aux hommes et transmise jusqu'à nous par la succession de ses évêques, nous confondons tous ceux qui, de quelque manière que ce soit,... font des assemblées illégitimes... » (*Adversus hæreses*, lib. III, c. 3).

Cet enseignement enfin a été regardé comme infaillible par tous les saints Pères et tous les théologiens. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les témoignages que le cardinal Franzelin a accumulés dans son magistral ouvrage sur *La Tradition*.

Des conciles particuliers commencèrent à se tenir à partir du second siècle et on réunit ensuite des conciles œcuméniques qui portèrent des jugements solennels. Ces jugements furent respec-



tés, comme l'expression authentique et certaine de la doctrine des évêques assemblés de toutes les parties de la chrétienté sous la présidence du successeur de saint Pierre ; mais ils ne firent rien perdre de son autorité à l'enseignement quotidien des évêques dispersés.

Il en fut de même des définitions solennelles que les Souverains Pontifes promulgèrent dans le cours des siècles, lorsqu'ils le jugèrent nécessaire ; car, chose remarquable, les partisans et les adversaires de l'infaillibilité papale admirent toujours l'infaillibilité de l'Église dispersée. C'est, en effet, de l'assentiment des évêques disséminés dans les diocèses et de leur accord avec le pape, que les Gallicans voulaient faire dériver l'autorité qu'ils étaient forcés d'accorder, en pratique, aux définitions pontificales ; et, si les défenseurs de la vraie doctrine soutenaient que ces définitions sont infaillibles par elles-mêmes, ils proclamaient en même temps que le corps des évêques dispersés ne peut tomber dans l'erreur.

Du reste, les Souverains Pontifes, aussi bien que les conciles œcuméniques, avaient, à maintes reprises, affirmé cette vérité, et, peu d'années avant le concile du Vatican, le 21 décembre 1863, Pie IX fit écho à ces témoignages de tous les siècles, dans une lettre qu'il écrivait à l'archevêque de Munich, pour rappeler les théologiens de l'Allemagne à leurs devoirs vis-à-vis de toutes les décisions doctrinales de l'Église et, en particulier, vis-à-vis des enseignements de son magistère ordinaire. Il convient de nous arrêter un instant, pour étudier ce document.

L'illustre pontife commence par dire qu'il ne suffit pas que les théologiens acceptent les dogmes qui sont de foi catholique, en vertu des décrets solennels de l'Église ; puis, développant sa pensée, il distingue entre les vérités révélées et celles qui ne le sont pas. Or, il déclare que les vérités révélées exigent un acte de foi divine non seulement quand elles sont enseignées par des définitions expresses, mais encore, quand elles le sont par le magistère quotidien de l'Église dispersée. Pour les points de doctrine qui ne

sont pas révélés, ils ne feront pas l'objet d'un acte de foi divine ; mais ils pourront devenir obligatoires et s'imposer à l'assentiment des théologiens, par suite de décrets des congrégations romaines ou en vertu du consentement commun et constant des catholiques. Telles sont les déclarations de Pie IX dans sa lettre à l'archevêque de Munich.

Voici la partie de ce document qui regarde la foi due aux vérités révélées que le magistère ordinaire de l'Église dispersée présente comme telles :

**« Quand il s'agirait de l'obligation de faire un acte de foi divine, il ne faudrait pas la restreindre aux points expressément définis par les décrets des conciles œcuméniques, ou des Pontifes Romains et du Siège Apostolique ; mais on devrait l'étendre aussi aux points qui sont donnés comme divinement révélés par le magistère ordinaire de toute l'Église dispersée sur la terre et que, par cette raison, d'un consentement unanime et constant, les théologiens catholiques gardent comme appartenant à la foi<sup>1</sup> ».**

---

<sup>1</sup> *Etiamsi ageretur de illa subjectione quæ fidei divinæ actu est præstanda, limitanda tamen non eset ad ea quæ expressis œcumenicorum conciliorum aut Romanorum Pontificum, hujusque Apostolicæ Sedis decretis definita sunt, sed ad ea quoque extendenda quæ ordinario totius Ecclesiæ per orbem dispersæ magisterio tanquam divinitus revelata traduntur, ideoque universali et constanti consensu a catholicis theologis ad fidem pertinere retinentur* (Litteræ apost. 21 déc. 1863, ad archiep. Monacensem ; ap. Denzinger, n. 1536).

J'ai suivi l'interprétation de Hurter (*Compend. de Ecclesia*, n. 382) et de la plupart des théologiens qui ne pensent pas qu'il faille ranger les conclusions théologiques parmi les points dont Pie IX dit qu'on doit les croire par un acte de foi divine. Autre est le sentiment du savant cardinal Franzelin, théologien de Pie IX au concile de Vatican I, (*de Tradit.* p. 449) ; mais son interprétation ne me paraît pas conforme au texte pontifical. D'ailleurs elle n'est opposée en rien, à ce qui est dit du magistère ordinaire dans cette étude.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
I. IDÉE GÉNÉRALE DU MAGISTÈRE ORDINAIRE ET UNIVERSEL DE L'ÉGLISE .....	4
II. MINISTRES QUI SERVENT D'ORGANES ET D'INSTRUMENTS AU MAGISTÈRE ORDINAIRE .....	13
III. COMMENT LE MAGISTÈRE ORDINAIRE DE L'ÉGLISE S'EXPRIME .....	20
IV. OBLIGATIONS QUE LE MAGISTÈRE ORDINAIRE IMPOSE, EN MATIÈRE DE DOCTRINE.....	35
V. AUTORITÉ DOCTRINALE DE LA MAJORITÉDES ÉVÊQUES DISPERSÉS .....	55
VI. PART QUE LE SOUVERAIN PONTIFE PREND PERSONNELLEMENT A L'EXERCICE DU MAGISTÈRE ORDINAIRE.....	64
CONCLUSIONS .....	74